

STATUTS DE L'ASSOCIATION SOMMITALE IRP AUTO

(Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019)



En application de l'accord du 8 juillet 2009 signé par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale (GPS), et dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent les personnes morales qui les composent, ainsi que leurs opérations ;

Considérant :

- que le groupe paritaire de protection sociale (GPS) est un ensemble structuré de personnes morales, créé, piloté et contrôlé par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national et interprofessionnel, signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 créant le régime AGIRC et de l'accord national du 8 décembre 1961 créant l'ARRCO, ci-après désignées Partenaires sociaux ;
- que les personnes morales constituant le GPS mettent en œuvre notamment des régimes obligatoires et généralisés de retraite complémentaire ainsi que des couvertures de protection sociale complémentaire collectives ou individuelles ;
- que le GPS, en tant qu'organisme créé et géré exclusivement par les partenaires sociaux, est visé par les dispositions de l'Accord national interprofessionnel du 17 février 2012 sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement.



- Institutions de Retraite Complémentaire (IRC)

ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE AGIRC-ARRCO, Institution de retraite complémentaire, régie par le code de la Sécurité sociale, et adhérente à l'AGIRC-ARRCO sous le numéro 201, précédemment dénommée ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE ARRCO ayant changé de dénomination sociale dans le cadre des opérations de fusion absorption de l'institution de retraite complémentaire ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE AGIRC par l'Institution de retraite complémentaire ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE ARRCO en date du 1er avril 2019.

ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE ARRCO était précédemment appelée BTP-Retraite. Elle a changé de dénomination sociale à l'issue de la fusion absorption des institutions de retraite complémentaire CAMARCA, Audiens retraite Arrco, Carpilig/R, Ciresa et IRP AUTO RETRAITE ARRCO dans les droits et devoirs desquelles elle a été subrogée conformément aux stipulations du traité de fusion signé le 16 janvier 2018.

(ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE AGIRC-ARRCO)

- Institutions de Prévoyance (IP)

Institutions L 931.1 du Code de la Sécurité sociale (IRP AUTO Prévoyance Santé)

Institution L931.1 du Code de la Sécurité sociale, Institution de Prévoaynce (IRP AUTO - IÈNA Prévoyance)

- Mutuelle:

Mutuelle régie par le code de la Mutualité, Mutuelle des Professions de l'Automobile, activités connexes et nouvelles (IRP AUTO MPA)

membres du GPS IRP AUTO créé par la délibération de son assemblée générale constitutive en date du 10 juin 2004, ont décidé de constituer entre eux une association à but non lucratif dont l'objet est de définir les orientations politiques et stratégiques du groupe ; elles s'engagent par leur adhésion aux présents statuts à mettre en œuvre les dispositions des accords collectifs conclus par les partenaires sociaux, les délibérations prises par les partenaires sociaux pour leur application, ainsi que les directives et recommandations émises respectivement par l'AGIRC et l'ARRCO d'une part, ainsi que par le CTIP d'autre part.

Les membres du GPS s'engagent également, chacun en ce qui le concerne, à appliquer les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles auxquelles ils sont soumis ; enfin chacun des membres du groupe s'engage à respecter le caractère paritaire et non lucratif de la gestion du groupe et plus particulièrement à respecter les intérêts matériels et moraux des régimes de retraite complémentaire dans le respect et le maintien de l'autonomie politique, juridique, financière et comptable des membres, ceux-ci conservant la maîtrise de leurs décisions d'orientation et de gestion propres.

Ne peuvent demander à adhérer à l'association sommitale en qualité de membres, sous réserve que leurs conditions de gestion soient strictement compatibles avec les principes fondamentaux de l'association sommitale et se rapprochent du modèle de la gestion paritaire, que les personnes morales à but non lucratif dont l'activité a un rapport direct avec la gestion de la protection sociale complémentaire.

Peuvent ainsi adhérer à l'association sommitale, sous réserve d'en respecter les statuts, les structures suivantes :

- * les IRC
- * les IP et Unions d'IP
- * les IGRS
- * les Mutuelles, les Unions de Mutuelles et les Sociétés d'assurances mutuelles.

L'association sommitale doit, en permanence, s'assurer que des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion sont mis en place ; elle veille à ce que les autorités de contrôle puissent exercer leur mission, et doit en particulier, faciliter le contrôle de la fédération dont relève l'IRC, notamment par l'expression du droit de suite sur les organismes membres du groupe conformément à l'article L 922-5 du Code de la Sécurité sociale.

Article 1er Forme

L'association sommitale constituée entre les soussignés, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires subséquents.

Article 2 Dénomination

L'association sommitale est dénommée IRP AUTO.

Article 3 Siège

Le siège de l'association sommitale est fixé à Paris (16ème), 39 avenue d'léna.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration.

La Fédération de l'IRC doit être informée de tout transfert du siège social.

Article 4 Durée

L'association sommitale est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts régissent les conditions de son fonctionnement. Ils ont pris effet, dès leur adoption par l'assemblée Générale constitutive, et après la vérification préalable, par les fédérations, de leur compatibilité avec les principes auxquels elles subordonnent l'entrée des IRC dans les groupes.

Article 5 Objet

5.1 Missions et attributions de l'association sommitale

L'association sommitale, structure unique de gouvernance du GPS, a pour missions et attributions :

- de définir, en liaison étroite avec ses membres, les orientations politiques et stratégiques du groupe, notamment liées à son développement, dans le cadre de la déontologie propre a l'IRC;
- 2) de veiller à la qualité de la gouvernance du GPS, au fonctionnement normal des instances et au règlement des conflits d'intérêt de toute sorte,
 - de veiller au respect par l'ensemble des organismes de leurs obligations et engagements,
 - de s'assurer que les comités spécialisés (comité d'audit, comité de nomination et comité des rémunérations) ont été mis en place et d'en vérifier le bon fonctionnement.

L'association sommitale met en place un comité d'audit du GPS, sans préjudice des dispositions relatives à l'audit interne applicables aux différentes entités membres du Groupe.

3°) d'assurer la préservation des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire ;

- 4°) de veiller au périmètre du GPS, toute évolution de ce périmètre devant lui être soumise et faire l'objet d'un suivi régulier notamment par le biais d'un compte rendu annuel;
 - de valider la conformité des décisions de prise de participation ou de partenariat concernant un membre du GPS avec les intérêts du groupe et, en particulier, ceux de la retraite complémentaire ;
- 5°) de nommer (et de prendre la décision de licencier) le directeur général. En exécution de cette décision, le contrat de travail est conclu (ou rompu) par la structure de moyens;
 - d'adopter chaque année un rapport d'activité à destination des bénéficiaires des services du GPS, participants et entreprises ;
 - de veiller à ce que les institutions de prévoyance mettent en œuvre les recommandations du CTIP concernant la gouvernance de celles-ci.
- 6°) d'adopter une convention de fonctionnement, conforme au modèle élaboré dans le cadre de l'instance de coordination AGIRC-ARRCO et CTIP et approuvé par les instances de la fédération et du CTIP et la soumettre à la signature de chacun des organismes relevant du périmètre du GPS.

Cette convention engage chaque membre vis-à-vis du groupe et de ses règles de fonctionnement et énonce clairement les attributions respectives de l'association sommitale, des organes communs de gestion et de chacun des membres du groupe.

5.2 Conditions de fonctionnement

L'association sommitale n'exerce pas d'activité de gestion et n'a pas de moyens en propre. Si elle a besoin de moyens extérieurs pour accomplir l'une de ses missions, elle demande à la structure de moyens, qui a alors une compétence liée, de les inscrire dans son budget.

D'une façon générale, l'association sommitale effectue toutes opérations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs ci-dessus définis, conformé-

ment aux dispositions statutaires. Elle doit permettre à ses membres la mise en œuvre de leurs dispositions statutaires et réglementaires propres dans le respect des décisions de leurs organes de gestion ainsi que, le cas échéant, de toutes décisions, orientations et contrôles de la fédération, ainsi que des recommandations du CTIP.

• Responsabilité des membres

La réalisation de ses missions par l'association sommitale ne peut avoir pour effet de transférer à un autre organisme membre, ou à l'association sommitale, la responsabilité de chacun des membres à l'égard de ses propres engagements, chaque organisme restant responsable de ses décisions.

Ses décisions doivent être prises dans le respect de l'autonomie et de la personnalité de chaque membre qui en assume l'entière maîtrise et responsabilité vis-à-vis de ses autorités de tutelle, de ses adhérents, de ses participants et des tiers, ou/et de sa fédération.

Chaque membre respecte l'autonomie et la responsabilité des autres membres.

Contrôles

L'association sommitale s'engage à se soumettre à l'exercice des contrôles extérieurs auxquels les membres sont soumis.

Elle prend toutes mesures utiles pour faciliter ces contrôles et donner accès à tous les documents nécessaires pour le bon déroulement de ces derniers, notamment toutes pièces comptables.

Article 6 Nouveaux membres

L'adhésion de tout nouveau membre doit être approuvée par le conseil d'administration de l'association sommitale et par chacun des conseils

d'administration des membres de l'association sommitale, ou, pour l'IRC, par le Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes ».

L'adhésion est ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association, avant de prendre effet.

L'adhésion de tout nouveau membre à l'association sommitale, impliquant une modification des statuts, fait l'objet d'une autorisation préalable de la fédération.

Article 7 Droits et obligations des membres

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association sommitale et la convention de fonctionnement, ainsi que tous les actes, à portée individuelle ou collective, établis par l'association sommitale dans le cadre de ses attributions.

Chaque membre est tenu d'informer le conseil d'administration de l'association sommitale des conventions de gestion conclues avec des organismes extérieurs, quelle qu'en soit la nature.

Article 8 | Sortie d'un organisme membre

8.1. Démission

Tout membre peut démissionner de l'association sommitale. La décision de démission doit être notifiée avant le 30 juin d'un exercice au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception. La date de notification de la démission est la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception par le président. À compter de cette date, le membre sortant est dit «membre démissionnaire». En tant que tel, il ne participe plus aux décisions.

À compter de cette date de notification, les deux parties – association sommitale, d'une part, membre démissionnaire, d'autre part – disposent alors d'une période de préavis réciproque permettant de prendre en compte les conséquences de cette démission.

La fin de cette période de préavis est, sauf accord différent de l'ensemble des parties, fixée à l'expiration de l'exercice suivant celui de la date de notification. La date de fin de préavis est dite date de démission.

Le membre démissionnaire doit dans les trois mois suivant la date de notification de démission avoir exécuté les divers engagements auxquels il était tenu à l'égard de l'association sommitale en application des présents statuts et du règlement intérieur.

En cas de non respect de cette clause, le conseil d'administration peut prendre toute décision qu'il juge utile pour préserver les intérêts de l'association sommitale.

8.2. Retrait de l'IRC sur injonction de la fédération

L'IRC peut recevoir de sa fédération l'injonction de se retirer de l'association sommitale.

La fédération en informe simultanément le conseil d'administration de l'association sommitale.

Dans ce cas, le retrait prend effet au premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la lettre de retrait par le conseil d'administration de l'association sommitale ou à toute autre date déterminée par la fédération.

Les opérations administratives et financières consécutives à ce retrait doivent être achevées à la fin de l'exercice civil au cours duquel il a pris effet, s'il a été signifié au cours du premier semestre de cette année, et au 1^{er} juillet de l'exercice suivant, s'il a été signifié au cours du second semestre.

8.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut intervenir pour toutes circonstances qui, de l'avis du conseil d'administration de l'association sommitale, rendraient impossible l'application normale des règles de fonctionnement de l'association sommitale, telles qu'elles sont définies dans les présents statuts et le règlement intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association sommitale.

Plus particulièrement, et sans que cette énumération soit limitative, elle peut être prononcée pour les faits suivants :

- violation des principes déontologiques et/ou statutaires,
- retrait à un membre de son autorisation de fonctionner par l'autorité de tutelle ou radiation par la fédération dont il relève,
- modification de l'activité d'un membre ou de ses conditions d'exercice, ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion à l'association.

8.4. Dispositions communes

À dater de la prise d'effet de la démission, du retrait ou de l'exclusion, l'organisme concerné cesse d'être membre de l'Association sommitale.

Le conseil d'administration de l'association sommitale demande à la structure de gestion de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de définir les charges incombant au membre sortant.

Le coût des opérations exceptionnelles consécutives à son départ sera à la charge exclusive du membre quittant l'association sommitale.

Article 9 | Assemblée générale

9.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les administrateurs de chacun des membres de l'association sommitale, ou pour l'IRC, des membres du Comité Paritaire Professionel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes ».

Chaque délégué a la possibilité de se faire représenter par un autre délégué du même membre ; pour les membres fonctionnant sous forme de gestion paritaire, ce délégué relève, en outre, du même collège et, si possible, de la même organisation syndicale.

Chaque délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

9.2. Assemblée générale ordinaire

9.2.1. Attributions

L'assemblée générale ordinaire a pour mission notamment :

- de valider les orientations politiques et stratégiques du groupe et d'en contrôler l'exécution.
- d'approuver le rapport moral présenté par le Président au nom du conseil d'administration

9.2.2. Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Président du conseil d'administration, qui en arrête l'ordre du jour.

- 1°) L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation de l'IRC et d'au moins :
 - la moitié de ses membres,
 - la moitié des délégués présents et représentés.

Lors de la deuxième convocation si l'assemblée générale n'a pu délibérer, à défaut d'avoir atteint le quorum requis, la représentation de l'IRC reste nécessaire, mais la représentation d'au moins la moitié des membres et la moitié des délégués n'est plus exigée.

2°) La pondération des voix, dont dispose chaque membre, s'appuie pour moitié sur le poids relatif en termes de cotisations et pour moitié sur le poids relatif en termes de frais de gestion, s'agissant de l'IRC, la pondération est réalisée par rapport aux activités relatives à la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes ».

L'IRC doit constituer au moins une minorité de blocage, soit au minimum 40 % des voix.

3°) Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés, le scrutin étant à main levée sauf décision contraire.

Une délibération peut être bloquée si l'IRC, représentant 40 % des voix, s'oppose à son entrée en vigueur. L'opposition doit être exprimée en cours de réunion. Elle entraîne la nullité de la mesure visée.

9.3. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, ou si un acte majeur le justifie.

L'assemblée générale extraordinaire a notamment pour mission :

- d'approuver les statuts et de ratifier leurs modifications, dans le respect des statuts de référence définis par la Fédération, en liaison avec le CTIP, et après contrôle de conformité par leurs soins,
- de ratifier l'adhésion de nouveaux membres,
- de prononcer l'exclusion de membres,
- de décider de la dissolution de l'association sommitale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation de l'IRC et d'au moins les 2/3 des membres et des délégués présents et représentés. Ces conditions de quorum doivent

être reconduites lors de la deuxième convocation si l'assemblée générale extraordinaire n'a pu délibérer, à défaut d'avoir atteint le quorum requis. Les délibérations ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et sous réserve du droit de veto de l'IRC exercé dans les conditions définies à l'article 9.2.2-3°, alinéa 2, ci-dessus.

Article 10 Conseil d'administration

10.1 Composition

Le conseil d'administration de l'association sommitale est paritaire.

Le nombre de postes d'administrateur est de :

15 postes pour le collège « employeur »,

15 postes pour le collège « salarié » au titre duquel sont représentés les participants actifs et retraités.

Toute dérogation à ce nombre, maximum, est soumise à l'approbation de la fédération, étant entendu que les conseils d'administration dont le nombre d'administrateurs, constaté au 31 mars 2010, est inférieur à ce nombre, sont autorisés à maintenir cette composition.

Les administrateurs doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

Les administrateurs sont désignés paritairement, pour le collège employeur par le MEDEF conjointement avec la CPME et l'U2P, sur proposition des organisations professionnelles compétentes et pour le collège salarié, par les 5 organisations syndicales représentatives au plan national, représentées dans les instances décisionnelles des organismes membres, ou, pour l'IRC, dans le Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes ».

Les administrateurs sont choisis parmi les délégués à l'assemblée générale en assurant, dans la mesure du possible, la présence de chacun des organismes membres, et sous réserve que les administrateurs issus de l'IRC constituent au moins une minorité de blocage, soit au minimum 40 % du nombre total des administrateurs.

Chaque organisation syndicale et patronale doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Les mutuelles, unions de mutuelles et sociétés d'assurance mutuelles ne se présentant pas sous forme paritaire disposent d'un statut de membre avec voix consultative.

Une même personne physique ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'association sommitale.

Les différents mandats exercés au sein d'un GPS sont considérés comme un seul et unique mandat au regard des règles de cumul. Cette disposition ne peut faire obstacle aux règles d'incompatibilité édictées par le Code de la Sécurité sociale ou stipulées par l'Accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale.

Les administrateurs siégeant au conseil d'administration ne représentent pas les intérêts propres d'un ou de plusieurs organismes membres, mais ceux du groupe.

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte de la qualité d'administrateur d'une entité membre de l'association sommitale, de membre du Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes », retrait du mandat par l'organisation concernée, démission de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés représentée.

L'administrateur sortant est remplacé, jusqu'au terme du mandat en cours, par un nouvel administrateur désigné par l'organisation syndicale ayant désigné son prédécesseur.

10.2. Présidence

1°) Le conseil d'administration est présidé de façon paritaire par un président et un vice-président respectivement choisis dans chacun des collèges. Le président et le vice-président sont nommés par le conseil d'administration parmi les administrateurs de l'association en exercice issus du Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes » de l'IRC pour une durée de 4 ans.

La présidence est paritaire, avec alternance à mi-mandat.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le président et le vice-président peuvent être révoqués ad nutum par délibération du conseil d'administration.

Les modalités de prise de parole publique des président et vice-président d'un GPS doivent respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration du GPS.

En cas d'empêchement de l'un deux, il est procédé à son remplacement immédiat par une nouvelle délibération du conseil. En cas d'empêchement temporaire dont la durée est déterminable, le remplacement est limité à la durée de l'empêchement.

2°) Le président et le vice-président représentent, conjointement, l'association sommitale dans tous les actes de la vie civile et dans la limite des attributions confiées par le conseil d'administration ou par habilitation de l'assemblée générale.

Chaque année, les présidents transmettent au directeur général de la fédération AGIRC-ARRCO les données relatives aux éléments de rémunération du directeur général du GPS, ainsi que lors de son agrément, et notamment :

- les clefs de répartition du salaire entre la part « retraite complémentaire » et la part « autres activités »,
- la répartition entre les parts fixes et variables,
- les avantages en nature.

Les présidents de l'association sommitale transmettent également à la fédération AGIRC- ARRCO les statuts de la structure de gestion du groupe, ainsi que leurs mises à jour.

10.3. Incompatibilité

Un administrateur ne peut être salarié ni d'une des structures de gestion d'un groupe de protection sociale, ni de l'un quelconque de leurs membres adhérents.

Un administrateur ne peut détenir de participation financière autre que les actions de garanties dans l'un des organismes du groupe ou toute autre structure avec laquelle l'un des organismes entretient des relations de toute nature.

Le président et le vice-président se saisissent ou sont saisis par l'administrateur concerné de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un administrateur du groupe et proposent au conseil les dispositions appropriées (demande de remplacement, abstention sur certains débats, délibérations et décisions, etc).

10.4. Exercice des mandats

L'exercice du mandat ne donne lieu à aucune rémunération. Seuls peuvent être pris en charge les frais réels occasionnés en stricte relation avec leurs fonctions dans les conditions et limites définies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration adopte les règles de remboursement applicables, en fonction des dispositions des articles 5, 13, 14 et 15 de l'Accord national interprofessionnel du 17 février 2012 sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement, et en fonction de la réglementation en vigueur.

Les rémunérations des administrateurs sont maintenues par l'employeur et peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la structure de moyens du groupe pour les activités liées à l'exercice de leur mandat, qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Des temps de formation technique et syndicale, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sont prévus pour les administrateurs.

Les administrateurs chef d'entreprise en activité peuvent obtenir le remboursement des pertes de revenu sur la base d'un forfait dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

10.5 Obligations des administrateurs

10.5.1 Devoir de confidentialité

Les administrateurs sont soumis à une obligation de confidentialité, en particulier en cas de cumul de mandats au sein de plusieurs GPS.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

10.5.2 Obligation d'assiduité

Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions

du conseil d'administration. Ils peuvent donner procuration à un autre administrateur.

Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement du mandataire par l'organisme qui l'a désigné.

10.5.3 Obligation de formation

Les administrateurs sont tenus de suivre chaque année une formation organisée par l'instance de coordination AGIRC-ARRCO-CTIP, par l'AGIRC-ARRCO ou par le CTIP.

10.6 Attributions

Le conseil d'administration dirige collégialement l'association sommitale. À ce titre, il assure la maîtrise des opérations conduites au niveau du groupe et notamment :

En matière d'orientations du groupe :

- Définit les orientations politiques et stratégiques du groupe en liaison étroite avec ses membres, en particulier :
 - approbation de l'entrée de nouveaux membres dans l'association sommitale ;
 - validation de l'entrée de nouveaux membres dans l'association de moyens IRP AUTO Gestion sur proposition de son instance décisionnelle et avant ratification par l'assemblée générale de l'association de moyens IRP AUTO Gestion;
 - pouvoir de proposer à l'assemblée générale extraordinaire de l'association sommitale ou de l'association de moyens IRP AUTO gestion l'éventuelle exclusion des membres qui ne réunissent pas les conditions requises;
 - développement des activités et de l'image dans le respect de l'iden -tité, de l'individualisation et des décisions de chacun des organismes membres;
 - contrôle de la conformité des activités et produits aux principes fondamentaux du groupe, étant admis qu'en toutes circonstances,

l'organisme membre reste seul responsable de la gestion des engagements qu'il prend du fait de ses activités ou produits.

- Suit et contrôle, pour le compte des organismes du groupe :
 - la mise en œuvre des orientations du groupe ;
 - le respect des règles communes de fonctionnement ;
 - le respect de la convention de fonctionnement s'imposant aux divers organismes membres (sans préjudice des droits et obligations, en matière de contrôle, des organes particuliers de contrôle et de la fédération);
 - le respect de la régularité et de la qualité des flux financiers entre les différents organismes membres et organes du groupe.

D'une façon générale, le conseil d'administration de l'association sommitale doit obtenir des services gestionnaires, toutes informations préalables et a posteriori susceptibles de lui permettre :

- de s'assurer du respect des règles déontologiques édictées par la fédération ;
- de mesurer la qualité et l'efficacité de la gestion ;
- de prendre toute décision en parfaite connaissance de cause.

En matière de budget :

Le conseil d'administration :

- Fixe les grandes orientations budgétaires du groupe ;
- Vérifie la conformité du budget arrêté par l'instance décisionnelle de l'association de moyens IRP AUTO Gestion avec les grandes orientations budgétaires fixées ;
- Valide les modalités de répartition des charges de l'association de moyens IRP AUTO Gestion, après approbation par chacun des organismes membres et par l'instance décisionnelle de l'association de moyens IRP AUTO Gestion.;
- Veille à la mise en œuvre des recommandations ou directives de la fédération AGIRC-ARRCO pour optimiser les modalités de répartition analytique des charges entre retraite complémentaire et autres activités ;
- Veille à ce que les institutions de prévoyance mettent en œuvre les

recommandations du conseil d'administration du CTIP, concernant la gouvernance de celles-ci ;

• Valide la politique d'investissements d'intérêt commun du groupe .décidée par l'instance décisionnelle de l'association de moyens IRP AUTO Gestion, dans le respect, s'agissant des dépenses dépassant un certain seuil, des dispositions des accords du 25 avril 1996 (articles 8 alinéa 2 de l'accord AGIRC et 22 alinéa 5 de l'accord ARRCO).

Le conseil d'administration de l'association sommitale est habilité à effectuer les opérations suivantes :

- nomination du directeur général (et décision de licencier), après avis du comité de nomination.
- transmission des besoins de fonctionnement de l'association sommitale à la structure de gestion; la structure de moyens a pour objet la mise en commun des moyens de gestion et elle n'a pas de vocation politique. Elle met en œuvre les décisions de l'association sommitale et de ses membres, consolide les budgets des différents membres et prend en compte les demandes de l'association sommitale.
- proposition de modification des statuts ;
- éventuellement, rédaction et modification du règlement intérieur (les modifications n'entrant en vigueur qu'après l'approbation du Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes » de l'IRC, du conseil d'administration des institutions de prévoyance, et de l'AGIRC-ARRCO).

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, dans des buts déterminés et limités.

10.7. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an.

Les convocations et ordres du jour des réunions sont mis à la disposition des

administrateurs dans le délai de 8 jours précédant la réunion et des moyens sont mis à la disposition des administrateurs pour préparer les réunions des instances.

Les réunions des conseils d'administration de la structure de moyens ne peuvent se tenir en commun avec celles du conseil d'administration de l'association sommitale.

10.8. Délibérations - Décisions

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées, sous réserve que chaque collège soit représenté par la moitié au moins de ses administrateurs en exercice, par vote à la majorité des suffrages exprimés, voix prépondérante ne pouvant être donnée au président.

Un administrateur absent peut donner procuration à un autre administrateur du même collège et un même administrateur ne peut détenir plus d'un mandat

Ces conditions de quorum doivent être reconduites lors de la deuxième convocation si le conseil d'administration n'a pu délibérer, à défaut d'avoir atteint le quorum requis.

Les votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont tenues secrètes à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont les administrateurs détiennent leur mandat ; ces délibérations et les décisions prises font l'objet de procès-verbaux synthétiques approuvés par le conseil.

La majorité des administrateurs issus de l'IRC peut s'opposer à toute délibération qu'elle jugerait contraire aux principes fondamentaux qui lui sont applicables. L'opposition est exprimée en séance ou dans les 15 jours suivants la délibération. Elle entraîne la nullité de la mesure visée.

10.9 - Bureau

Le conseil d'administration se dote d'un bureau.

Le bureau comprend au maximum 10 membres, à raison de 5 par collège, désignés, pour le collège employeur par le MEDEF conjointement avec la CPME et l'U2P, sur propositions des organisations professionnelles compétentes, et pour le collège salarié par les organisations syndicales représentatives au plan national représentées au conseil d'administration parmi les membres de celui-ci (1 par organisation syndicale).

Les administrateurs siégeant au bureau ne représentent pas les intérêts propres d'un ou de plusieurs membres, mais ceux du groupe.

Article 11 Directeur Général du groupe

11.1 Désignation

Le président et le vice-président présentent au conseil d'administration un candidat au poste de directeur général du groupe, après l'avis du comité de nomination.

Le conseil d'administration nomme (et prend la décision de licencier) le directeur général.

En exécution de cette décision, le contrat de travail est conclu (ou rompu) par l'instance décisionnelle de l'association de moyens IRP AUTO Gestion dont il est salarié.

Le directeur général entre en fonction après que sa nomination a été agréée par les membres, cet agrément étant délivré pour l'IRC par le Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes ».

Les conseils d'administration des membres de l'association sommitale ou, pour l'IRC, le Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes » peuvent proposer son licenciement au conseil d'administration de l'association par l'intermédiaire de leurs représentants.

Le directeur général est salarié de l'association de moyens IRP AUTO Gestion.

Au titre de ses fonctions de directeur général du groupe de protection sociale, il assure la direction de l'association de moyens IRP AUTO Gestion dont les membres de l'association sommitale sont adhérents et il peut également assurer celle des organismes membres du groupe ou de certains seulement. Les fonctions de directeur général sont exclusives de toute autre activité professionnelle, exception faite des interventions bénévoles éventuelles dans les domaines de l'enseignement et du social.

Les éléments constitutifs et les évolutions du contrat de travail du directeur général ainsi que sa rémunération incluant les avantages annexes éventuels (avantages en nature, retraite supplémentaire, etc) sont fixés, sur proposition du comité des rémunérations, par le bureau.

Un comité des rémunérations, composé au moins des présidents et vice-présidents de l'association sommitale et de la structure de moyens, doit examiner la fixation des éléments constitutifs du contrat de travail du directeur général et ses évolutions.

Ce comité est présidé par le président du conseil d'administration de l'association sommitale. Il reçoit chaque année une information sur l'ensemble des éléments de rémunération des membres du comité de direction, sur lequel il émet un avis.

Le directeur général exerce l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues au sein du groupe, au titre de sa mission de directeur général telle que définie par le conseil d'administration de l'association sommitale.

Le directeur général ne peut accepter aucune autre rémunération sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, avec l'autorisation du conseil d'administration de l'association sommitale, il pourrait être amené à siéger dans des conseils de sociétés commerciales avec lesquelles le GPS ou l'une de ses entités aurait des liens, compatibles avec les objectifs du GPS, les jetons de présence étant alors reversés à l'entité au titre de laquelle il siège.

11.2 Attributions

Le directeur général participe par ses propositions à l'élaboration des orientations générales du groupe paritaire de protection sociale et met en œuvre la politique et la stratégie définies par le conseil d'administration de l'association sommitale.

Le directeur général a la responsabilité de l'organisation et de la gestion opérationnelle du groupe paritaire de protection sociale. Dans ce cadre, il assure l'animation et le management des équipes.

D'une manière générale :

a) Le directeur général prend toutes dispositions pour assurer efficacement la bonne marche du groupe conformément aux décisions prises par le conseil d'administration de l'association sommitale auquel il rend compte.

Il informe le conseil d'administration de l'association sommitale des nominations auxquelles il procède dans le comité de direction et porte chaque année à la connaissance de cette instance le montant global de la rémunération du comité de direction.

Le directeur général présente le bilan régulier de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées et rend compte de ses activités au conseil d'administration.

b) Il assiste aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association sommitale et assure l'exécution des décisions prises par ces instances.

Il présente les informations nécessaires pour tout ce qui concerne l'organisation et la coordination des choix techniques et des décisions des membres.

Il constitue les dossiers et les adresse aux administrateurs 8 jours avant la date de la réunion, en fonction de l'ordre du jour.

Il peut se faire assister par tout collaborateur de son choix.

c) Il établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes annuels des différents membres du groupe ainsi que ceux de l'association de moyens IRP AUTO Gestion, à l'exception de l'IRC.

Il présente les comptes annuels des différents membres du groupe, ainsi que ceux de l'Association de moyens IRP AUTO Gestion, au conseil d'administration de l'association sommitale, après approbation de l'instance décisionnelle de l'association de moyens IRP AUTO Gestion.

Il soumet au conseil d'administration les programmes d'action qu'il propose à l'instance décisionnelle de l'association de moyens IRP AUTO Gestion de mettre en application.

Article 12 Contrôle de l'association sommitale

L'adhésion d'IRC à l'association sommitale ne pouvant avoir pour effet d'altérer la mission d'intérêt général dévolue par la loi aux IRC, sont établies les modalités de contrôle interne et externe suivantes :

12.1 Audit de mandature

L'association sommitale diligente un audit de mandature à chaque renouvellement du conseil, selon des modalités prévues au règlement intérieur arrêtées par le conseil d'administration.

12.2 Contrôle interne

L'association sommitale veille à la mise en place d'une structure de contrôle interne du groupe chargée notamment de s'assurer du bon fonctionnement des comités spécialisés créés par les membres.

L'assemblée générale ordinaire, par le biais notamment d'un rapport moral annuel, et le conseil, par le biais notamment de la nomination du directeur général, de la vérification de cohérence des budgets et de la validation des modalités de répartition des frais, assurent le contrôle interne du groupe, y compris la structure de gestion.

12.3 Contrôle externe par la fédération

12.3.1 Dispositions générales

Le contrôle et le droit de suite de la fédération ont en particulier pour objet de veiller au strict respect des décisions prises par les partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et moraux du régime de retraite complémentaire, conformément au 2ème considérant de l'accord du 8 juillet 2009 et dans les conditions déterminées par l'article 12 de l'accord du 8 juillet 2009.

La fédération exerce son contrôle sur la compatibilité de l'adhésion de l'IRC à l'association sommitale et du maintien de celle-ci, à travers notamment :

- l'examen de la conformité de ses statuts et règlement intérieur et de leurs modifications aux documents-types définis par elle,
- l'autorisation préalable à l'entrée d'un membre et la possibilité qu'elles ont d'enjoindre à une IRC membre de sortir du groupe,
- l'examen du rapport moral d'activité annuel.

La fédération peut imposer l'utilisation de documents-types (statuts, conventions,...).

La fédération a systématiquement communication de toute information et documentation remises aux délégués à l'assemblée générale ainsi que des documents à caractère commercial, publicitaire ou contractuel.

Conformément à l'article L 922-5 du code de la Sécurité sociale, la fédération peut en outre être amenée à exercer son droit de suite sur l'association sommitale et sur l'association de moyens IRP AUTO Gestion.

Ce droit de suite justifie qu'elle puisse accéder à l'ensemble des documents de l'association sommitale et de l'association de moyens IRP AUTO Gestion.

L'accès aux informations est étendu aux documents détenus par l'ensemble des membres.

12.3.2 Conventions

La fédération AGIRC-ARRCO doit avoir connaissance de l'ensemble des conventions conclues soit par les organismes membres du groupe, soit par les organes de gestion du groupe, quelle que soit leur forme (conventions de coopération, de partenariat, de gestion, ...), y compris les conventions de partenariat avec des organismes financiers étrangers au régime AGIRC -ARRCO.

Article 13 Règlement(s) intérieur(s)

Le conseil d'administration peut établir, un ou plusieurs règlements intérieurs destinés à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général.

Ce (ou ces) règlement(s) sont soumis à l'approbation du conseil d'administration des membres, ou pour l'IRC au Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes ».

L'IRC, représentée par le Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes », ne peut valablement donner son approbation au projet du (ou des) règlement(s) intérieur(s) et à ses (leurs) modifications que sous réserve de l'accord préalable de la fédération.

Le (ou les) règlement(s) intérieur(s), ainsi que toute modification, sont communiqués aux délégués à l'assemblée générale, autant que de besoin, à l'occasion de la réunion annuelle.

L'assemblée générale peut invalider, pour le futur, les dispositions qu'elle jugerait contraires aux statuts de l'association sommitale.

Article 14 Rapprochement avec un autre GPS

Dans le cadre d'un projet de rapprochement avec un autre GPS, l'association sommitale missionne conjointement avec celle de l'autre groupe, au moins deux cabinets de conseil indépendants afin d'examiner la faisabilité et l'intérêt du rapprochement.

À cette occasion les statuts de la (ou des) nouvelle(s) structure(s) de gestion seront transmis à la fédération AGIRC-ARRCO.

Les dossiers de rapprochement, à présenter dans les conditions décrites par l'annexe 3 à l'accord du 10 février 2001, seront complétés des éléments d'analyse décrits à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

L'autorisation de regroupement, après examen et avis des Partenaires sociaux réunis dans le cadre de l'article 16 de l'accord du 8 juillet 2009, sera accordée au GPS par la fédération AGIRC-ARRCO, après avis consultatif du conseil d'administration du CTIP.

Article 15 Dissolution

- 1°) La dissolution de l'association sommitale peut être décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui, dès lors, nomme un (ou plusieurs) administrateur(s) ad hoc qui lui rendent compte de l'état de liquidation.
- 2°) Tout membre peut faire constater, par le T.G.I. du siège de l'association sommitale saisi sur requête, le blocage de l'association sommitale et demander la désignation d'un ou plusieurs administrateur(s) ad hoc.

NOTES

